

(...)

fabié testamant

Au nom de dieu soit ce jourd()huy **dixieme** du
mois de **septembre mil sept cent seize** avant
midi au **lieu du born**, dans l()habita(ti)on de la
testatrisse dioceze bas montauban sen(echau)cee de
toulouze regnant louis quinze roy de france
et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins
a ete presante **francoize favié femme**,
d()**ambroize malbert laboureur** h(abit)ante dud(it) lieu
du born, laquelle detenue dans un lict etant
en ses bons sens memoire jugement et
conoissance bien voyant, oyant et parlant
considerant qu()il n()y a rien de plus certain
que la mort ny de plus incertain, que

.....
184

l()heure a vouleu faire son testament sans etre
subornee de personne et le faire de son bon
gré ainsin qu()elle l()a déclaré, premierement
a invoqué le saint nom de dieu en faizant
le signe de la croix le suppliant tres
humblement luy vouloir faire pardon et
misericorde et la glorieuse vierge marye
et saintz de paradis vouloir interceder
pour elle, voulant qu()apres que son ame
sera separée de son corps icelluy soit
ensevely au cimetiere de l()eglize dud(it) lieu
du born et ses honneurs funebres faitz
aux depans de son hereditte, et venant
a la dispozi(ti)on de ses biens donne et legue
a **marye malbert sa fille et dud(it) ambroize
malbert femme d()antoine calas** du lieu
de varenes la somme de dix livres payables
dans trois ans apres son decedz sans interest
et moyenant ce, et ce qu()elle luy donna
en la mariant, l()a fait son herittiére
particuliere, et veut qu()elle ne puisse rien
plus demander, et en tous et chacuns
ses autres biens noms voix droitz actions

.....
et hipoteques, ou que soi(e)nt et lui puissent

apartenir lad(ite) favie testatrisse a fait
et institue son herittier universel et general
et de sa propre bouche l()a nommé, scavoir
**guillaume malbert son fils et dudit
ambroize** pour par luy de tous sesd(its) biens
et hereditte en pouvoir faire jouir et dispozer
a ses plaizirs et volonte tant a la vie, qu()a
la mort, telle dit etre sa volonte, et derniere
dispozi(ti)on que veut que vaille par droit
de testament noncupatif donna(ti)on, ou
codicille et par toutte autre forme que
mieux pourra valoir cassant revoquant
et annullant tous autres testzament, et
dispozi(ti)ons precedantes affin que le
presant vaille et sorte a effect, duquel apres luy
avoir ete leu et releu, elle a prie les
temoins qu()elle a reconnus en etre
memoratif et requis moy no(tai)re le
luy retenir ce qu()ay fait ez presances
de bernard bernard, pierre bernard
bertrand chaubard, jean()terral, antoine
ferran valet de monsieur pelet curé, jean
moureau filz de micheltravailleurs, le()sieur

.....

185

joseph pelet h(abit)ans dud(it) lieu du born m(aîtr)e jean
coulom procureur au siege royal de villemur
et jean baptiste vieusse h(abit)ans dud(it) villemur
signes lesd(its) s(ieu)r pelet coulom et vieusse les
autres avec la testatrisse, ont dit ne
savoir de ce requis par moy no(tai)re

Pellet Coulom Vieusse

Coulom, no(tai)re